

RÉGLEMENTATION

Pêche du bord / pêche en bateau

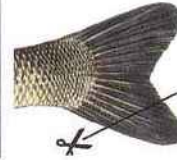


■ Attention à ne pas pêcher trop près des parcs à coquillages.

Caudale arrondie



Caudale bifide inférieure



Crustacés



Le marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson.

Voici comment marquer les captures que vous conservez. Un geste désormais obligatoire pour bon nombre d'espèces dont le bar, le maigre, le lieu jaune, la dorade royale, le maquereau...

si celui-ci est considéré non comme une embarcation mais comme un engin de plage (moins de 4 m), plus d'une seule ligne tenue à la main par personne, dans la limite de 12 hameçons maximum par embarcation ;

- d'avoir à bord deux palangres de 50 hameçons. Il est autorisé d'avoir deux palangres de 30 hameçons maximum chacune ;
- de pratiquer la chasse sous-marine si je n'ai pas 16 ans et si je ne suis pas détenteur d'une attestation d'assurance ou licencié à la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- de pratiquer la chasse sous-

LE CHIFFRE

22 860 €

C'est officiellement le chiffre que peut atteindre une condamnation concernant les infractions aux interdictions de vente du poisson issu de la pêche de loisir.

homard, langouste, lieu jaune, lieu noir, maigre, makaire bleu, maquereau, marlin bleu, pagre, rascasse rouge, sar commun, sole, thazard/job, thon jaune, voilier de l'Atlantique. Le marquage s'effectue en coupant la partie inférieure de la nageoire caudale ou de la queue ;

- de respecter les tailles minimales de captures légales, voire celles (plus strictes) qui sont préconisées par les fédérations de pêcheurs en mer : Fédération française des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF), Fédération française des pêcheurs en mer (FFPM). Voir pages 8 et 9 ;
- de signaler aux fédérations représentatives des pêcheurs en mer (Fédération française des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France, Fédération française des pêcheurs en mer), les actes de braconnage et les ventes illégales de poissons, notamment issus de la pêche de loisir ;
- de me renseigner sur les ustensiles de pêche à pied localement autorisés, aux Affaires maritimes, à la mairie, ou plus simplement chez un détaillant d'articles de pêche. ■

LES RÈGLES D'OR DU PÊCHEUR RÉCRÉATIF

J'AI LE DROIT

- de pêcher pour ma propre consommation familiale ;
- de conserver vivants à bord de mon bateau les poissons que je prends avant de sélectionner ceux que je conserverai effectivement après ma partie de pêche ;
- d'avoir à bord de mon bateau deux casiers à crustacés ;
- d'avoir à bord de mon bateau des lignes grées à la condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, étant entendu qu'un leurre est équivalent à

un hameçon ;

- de pêcher coquillages, crustacés, poissons, du bord ou en bateau, sans effectuer de déclaration officielle gratuite. Néanmoins, cette déclaration gratuite doit devenir obligatoire l'année prochaine ;
- de pêcher la nuit à la ligne, sauf avis local contraire.

JE N'AI PAS LE DROIT

- de vendre le poisson que je pêche ;
- de mettre un filet où je le désire sur la côte, voir les Affaires maritimes ;
- d'avoir, à bord de mon kayak

marine en plongée avec bouteille ;

- de pêcher à pied à moins de 25 m des concessions de cultures marines : bouchots, parcs à huîtres, écluses...
- de pêcher sur certains ouvrages portuaires. La pêche n'y est en effet souvent qu'une tolérance.

J'AI LE DEVOIR

- de marquer toutes les espèces suivantes (métropole et outre-mer) : bar/loup, bonite, cabillaud, corb, denti dorade coryphène, dorade royale, espadon, espadon voilier,